

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars. — Prix des fonds. — Réd...; cons., 87 1/8; cons. à terme, 87 3/8; act. de la banque, ...

— Le *Courier* dans un article sur l'état actuel des relations de l'Angleterre avec les puissances étrangères, s'exprime de la manière suivante :

« Avec le royaume des Pays-Bas, avec tous les états de l'Allemagne, avec le Danemarck et la Suède, nos relations ne sauraient être plus cordiales ni plus pacifiques. »

(Précédemment la France était comprise parmi les puissances en parfait accord avec l'Angleterre. Cela va-t-il toujours sans dire, ou bien est-ce à dessein que le *Courier* ne la nomme plus ici ?)

— Tous les journaux de l'Europe ont parlé de ce qui est arrivé à Edimbourg. Le lord avocat d'Ecosse vient de déclarer dans la chambre des communes que les moyens employés par Burke et ses associés pour se procurer des sujets, ne sont pas inconnus à Londres ; que dans cette ville aussi, on suffoque des malheureux afin de vendre leurs corps aux écoles. Le lord avocat a ajouté que ce genre de crime prendra tous les jours une plus grande extension, car la procédure dans l'affaire de Burke a divulgué le secret, et tous les *résurrection-men* savent maintenant qu'il est facile de tuer sans que la victime porte des marques de mort violente. Quoiqu'il en soit la crainte d'être *burké* tout vivant remplace la crainte d'être livré après sa mort aux chirurgiens.

Les relations des feuilles publiques fort exagérées ont vivement ému les classes inférieures du peuple. A Edimbourg, des attroupemens ont eu lieu, et les maisons des gens de l'art ont été souvent attaquées. La surveillance exercée sur les cimetières a rendu le métier des *résurrection-men* extrêmement pénible et dangereux.

— Le prix du froment continue de baisser.

Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le duc de Cumberland a annoncé qu'il présenterait, jeudi prochain, la pétition générale des protestans d'Irlande, contre l'émancipation.

Un grand nombre de pétitions pour et contre cette mesure ont encore été présentées et comme plusieurs ont donné lieu à des discussions prolongées et soutenues avec beaucoup d'amertume, le duc de Wellington a rappelé qu'il avait été convenu qu'on laisserait toute discussion sur la question dont il s'agit, jusqu'à l'époque où la chambre sera régulièrement saisie. S. G. a répété ses assurances que l'arrangement final des réclamations catholiques aura des suites salutaires; il a terminé en disant que des concessions raisonnables aux catholiques tendront à consolider l'établissement protestant et la constitution du pays, qui serait compromis si l'on refusait d'arranger cette question d'une manière propre à mettre fin aux divisions et dissensions parmi la population du royaume.

Sur une question de lord Kenyon, le duc de Wellington a assuré, d'une voix ferme et éclatante, que les dispositions du bill pour l'émancipation étaient connues de S. M. avant le discours du

La séance d'hier de la chambre des communes, a été presque entièrement remplie par la présentation de pétitions pour et contre les concessions ultérieures à accorder aux catholiques. Des débats assez vifs s'en sont suivis comme à l'ordinaire, mais M. Peel n'y a pris aucune part; il a seulement présenté une pétition de protestans irlandais en faveur de l'émancipation.

Ensuite M. Peel a demandé la permission d'introduire un bill tendant à suspendre, pour un certain temps, l'inscription et le tirage pour la milice du royaume uni, et à réduire le personnel de l'état-major. Cette motion ayant été approuvée, le bill a été lu pour la première fois.

Demain (jour fixé pour la 2^e lecture du bill de l'émancipation) il ne sera permis à aucun membre de présenter des pétitions passé 8 heures.

FRANCE

Paris, le 18 mars. — Un journal annonce qu'une lettre de Marseille, du 12, écrite par l'une des premières maisons de cette place contient ce qui suit :

« Des lettres d'Alexandrie, reçues aujourd'hui annoncent que la flotte turco-égyptienne a été entièrement détruite par le contre amiral russe Heyden, dans les eaux de la Sude, mouillage à quelques lieues de la Canée (île de Candie.)

Nous avons de notre côté des lettres d'Alexandrie d'Egypte du 20 février; mais nous devons dire qu'elles ne parlent point de ce fait important; ce qui n'est pas une raison pour le révoquer tout à fait en doute. Le bruit courait que la Porte venait de faire au vice-roi la demande de 20,000 hommes qu'il devait diriger vers Constantinople. On croyait que selon sa coutume, Mehemet-Ali en accorderait la moitié, et qu'ils ne seraient pas embarqués immédiatement.

Les lettres d'Italie comme celles d'Allemagne sont d'ailleurs tout à fait à la guerre. D'après les bruits qui circulent à Naples, où se trouvent réunis les trois ambassadeurs, il ne reste aucun espoir pour la conclusion de la paix. (*Journ. de Comm.*)

— Voici quelques passages de la réponse du journal ministériel à l'article du *Constitutionnel* sur les prétentions du domaine contre plus de cent mille propriétaires. (*Voir n^o d'hier.*)

« Il était de principe sous l'ancienne monarchie que le domaine de l'état était inaliénable: la constitution, selon les belles paroles de Montesquieu, avait protégé le monarque contre sa faiblesse et sa noble générosité. On admettait donc comme un principe que les actes d'aliénation du domaine de la couronne étaient toujours révocables, lors même que la clause de retour n'aurait pas été stipulée; les donataires étaient censés ne posséder que comme détenteurs; de là s'ensuivait que le domaine pouvait rentrer dans la propriété aliénée; et lorsque le principe n'était pas exécuté en toute rigueur, on imposait arbitrairement des taxes sur les biens engagés au profit de la couronne; un grand nombre d'ordonnances royales, d'actes du parlement et particulièrement le fameux édit de Moulins ont consacré ces maximes fondamentales de notre droit public.

« Lorsque la révolution éclata, les principes des anciens édits reçurent une application absolue; on en usa sans ménagement; toutes donations postérieures à l'édit de 1566 furent révoquées, et une main mise générale fut prononcée sur les biens engagés.

« Cette mesure, prise dans un sens étendu, amena une telle perturbation qu'on fut obligé d'en retarder l'application. Une loi de l'an III déclara suspendue l'exécution de celle de frimaire an II.

« Cependant il fallait régulariser cet état de choses, donner aux domaines engagés ce caractère de propriété complète qui leur manquait, empêcher pour l'avenir ces perceptions irrégulières imposées sur ces domaines. C'est ce que fit la loi fondamentale du 14 ventôse an VII, qui autorise les engagistes à devenir propriétaires incommutables de

leurs biens en versant au trésor le quart de la valeur de l'engagement.

« Un grand nombre d'engagistes firent cette option; beaucoup d'autres demeurèrent dans l'ancien état; mais leurs propriétés n'avaient pas la valeur des biens ordinaires. Il y avait toujours désordre dans cette possession. De nombreuses réclamations s'élevèrent à l'époque où le système constitutionnel autorisait le droit de pétition, le gouvernement se crut obligé de présenter aux chambres un projet de loi sur les domaines engagés.

« La loi qui intervint releva tous les engagistes qui n'avaient pas fait leur soumission dans le délai de la loi de ventôse an VII, de toute déchéance, et leur en donna un nouveau qui expire au mois de mars 1829. Elle imposa en même temps à l'administration des domaines l'obligation de poursuivre tout engagiste qui n'aurait pas fait une option, et déclara qu'à défaut de poursuites, les engagistes seront propriétaires incommutables sans qu'on puisse jamais recourir contre eux.

« Quel était dans cette circonstance le devoir de l'administration des domaines? Devait-elle s'exposer à toute la responsabilité résultant du défaut d'exécution d'une loi?

« De quoi s'agit-il? le domaine agissant en exécution d'une loi de l'état a fait un acte extra-judiciaire pour interrompre la prescription. Que s'en suivra-t-il? de deux choses l'une, ou la partie exécutera les obligations imposées, ou elle s'y refusera. Dans ce dernier cas on revient à l'action devant les tribunaux, et si ce détenteur se trouve dans l'une des exceptions portées par la loi, les tribunaux le déchargeront de toute demande, et il deviendra propriétaire incommutable; en cas contraire, les dispositions légales lui seront appliquées. »

— On lit dans l'*Aviso de Toulon* :

« Des scènes, dont on ne peut que déplorer les résultats, sans pouvoir leur assigner une cause plausible, ont eu lieu à Mahon, entre les matelots des équipages français et américains. A plusieurs reprises, ceux-ci ont attaqué les marins de la corvette la *Pomone* et du brick le *Faune*. Les Américains se sont présentés en nombre supérieur et armés de bâtons et de biscayens estropiés. Ils attaquaient les Français jusques dans les maisons, et souvent ils ont été repoussés avec vigueur. Plus tard, un très grand nombre d'Américains se sont réunis à Villa-Carlos (à 2 milles de Mahon), et y ont attaqué à diverses reprises les Français appartenant à l'équipage du brick le *Faune*. M. Mesnard, enseigne de vaisseau, a été horriblement assassiné par les Américains, à coups de bâton et de biscayens estropiés. L'impunité de leurs premières attaques encourageait sans doute les Américains, et l'on ne peut que déplorer la conduite de leurs supérieurs, qui n'ont pris aucune précaution pour arrêter ces rixes. Ces événements ont soulevé contre eux l'indignation des habitans de Mahon et de Villa Carlos, qui ont assuré aux autorités du pays, que, dans aucun cas, les Français n'ont été les agresseurs, et qu'ils avaient toujours usé de leurs droits de légitime défense. Plusieurs marins de l'une et l'autre nation sont morts à la suite de ces rixes; un plus grand nombre ont reçu de graves blessures. Nous nous dispenserons de rendre publiques les observations que cet événement nous suggère; la marine française vient de perdre un de ses meilleurs officiers, et qui donnait encore de plus hautes espérances; il a été victime d'un lâche assassinat. On saura sans doute

trouver et faire punir les coupables. La frégate américaine la *Java* est en ce moment dans notre port. On nous assure que le commandant doit aller à Paris pour donner des explications sur cette affaire. »

Le *Moniteur* de ce jour en relatant ces faits annonce que les coupables ont été livrés à la justice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Discussion sur le projet de loi relatif au monopole des tabacs.

Séance du 17 mars — La séance est ouverte à deux heures; le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Roy, de Martignac, Saint-Cricq, de Caux et Vatimesnil, sont présents.

M. de Brigade est appelé à la tribune: le monopole, dit-il, est un contresens dans l'ordre de choses où nous vivons, un scandale politique au milieu de nos institutions constitutionnelles. Je me bornerai donc, sans m'attacher à des développemens inutiles, à vous faire remarquer les progrès de la raison, en rapprochant les jugemens portés sur le monopole à deux époques différentes. Il y a dix ans celui qui s'élevait dans cette chambre contre le monopole était à peine écouté, maintenant, et dans la chambre et au dehors, nombre de voix s'élèvent contre ce criant abus; partout on répète que le monopole est une infraction au droit commun, au droit universel des Français, une atteinte manifeste portée à l'industrie et au commerce.

Mais, dit-on, les quarante cinq millions produits par le monopole sont indispensables au trésor! comment les remplacer? Messieurs, avec cette manière de raisonner on consacrerait tous les vices de l'administration, on sanctionnerait, par exemple, à toujours les jeux, ce qu'à Dieu ne plaise! Le ministère ne sait pas comment il remplacerait les quarante cinq millions provenant du monopole? Eh bien! qu'il s'entoure de lumières nouvelles, qu'il crée une commission chargée d'examiner à fond la question. Il lui faut du temps? On lui en donnera; mais deux ans seront bien assez, et il suffira de borner à deux années la prolongation que la commission a proposé d'étendre jusqu'à trois.

Je propose en conséquence, à titre d'amendement, de substituer dans l'article unique du projet de loi, aux mots *jusqu'au 1er janvier 1837*, ceux-ci, *jusqu'au 1er janvier 1832*.

Je propose en outre l'article additionnel suivant: « Dès que la présente loi sera publiée, il sera formé par la chambre une commission chargée d'examiner la question du monopole; le rapport de cette commission sera fait à la chambre. »

M. Ch. Dupin commence par rendre hommage à la sagesse, à l'énergie, aux lumières manifestées, dit-il, dans le rapport de la commission, dont il a adopté pleinement les conclusions.

La discussion actuelle, dit l'orateur, présente un point de vue politique qui la domine tout entière, et se résume dans cette question: Persévérons-nous dans la marche financière adoptée depuis dix-neuf ans?

Avant qu'on établit le monopole sur lequel vous délibérez, la France comptait plus de cent départemens; elle s'étendait du Tibre à l'Elbe, et elle avait cinq cent mille hommes sous les armes, 70 vaisseaux à flot dans les ports. 800 millions suffisaient aux besoins de tous les services publics.

Aujourd'hui pour une France réduite à quatre-vingt-six départemens, à deux cent soixante mille hommes, à trente-cinq vaisseaux flottans, un milliard ne suffit plus. Chaque année voit s'accroître les sommes versées par les contribuables, et chaque année la dépense est calculée sur l'accroissement probable de ces sommes, en supposant qu'on n'abolisse jamais ni taux de guerre, ni régie, ni monopole.

Aujourd'hui même le déficit nous menace, on plutôt continue de nous frapper. Un premier déficit a perdu l'ancienne monarchie, faisons en sorte qu'un second ne perde pas la monarchie restaurée.

Examinant l'accroissement des dépenses depuis 1821, l'orateur rappelle que 1821 à 1828, les impôts indirects sont arrivés à produire annuellement 84 millions de plus, c'est-à-dire 7 millions par mois et pour les trois premiers mois de 1829, un déficit se faisait déjà sentir, précisément 7 millions par chaque mois. Il appuie l'amendement de la commission.

M. de Gouve de Nunques. En 1819, la continuation du monopole était commandée par une impérieuse nécessité. En 1814 avons-nous dû nous étonner qu'une nouvelle demande de prorogation nous fût faite par le ministère d'alors? Cette demande n'était-elle pas en harmonie avec tous les actes de l'administration déplorable? n'était-elle pas digne de ce ministère qui savait faire un si honteux usage du monopole, surtout à l'époque des élections? Maintenant, messieurs, je me demande si le monopole est indestructible, indispensable. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas le déclarer tout haut, au lieu de demander de continuel ajournemens? Mais si le monopole est universellement réprouvé, s'il est en contradiction manifeste avec le droit naturel et le droit commun, nos consciences nous permettent-elles d'adopter un projet de loi éminemment inconstitutionnel?

L'orateur s'attache ensuite à combattre le projet, même sous le rapport financier, et à prouver qu'une judicieuse économie ferait bientôt recouvrer les quarante-cinq millions enlevés par la suppression du monopole. Il vote contre le projet de loi.

M. Bacot de Romans, commissaire du roi, soutient que le gouvernement serait dans l'impossibilité de remplacer l'impôt sur les tabacs et la somme qu'il produit; il fournit à cet égard de longs développemens pour prouver que si l'on établissait un impôt, sous l'empire de la culture illimitée, et dans l'hypothèse où le gouvernement se dessaisirait du monopole, cet impôt ne saurait dédommager des frais et des rigueurs qui y seraient attachés.

L'orateur conclut que le régime actuel est le seul au moyen duquel on puisse concilier les avantages de la culture nationale et de la conservation d'un revenu de 45 à 46 millions.

M. Cunin-Gridaine annonce que la doctrine qui vient d'être soutenue par M. le commissaire du roi est fautive et dangereuse; fautive, parce que dans ce moment il y a une tendance générale à découvrir la vérité, dangereuse parce que si le gouvernement l'adoptait il perdrait la considération qui fait sa force. En effet, continue l'orateur, avons-nous encore le droit d'imposer des lois d'exception au pays qui est si digne de vivre sous la justice? la morale est aussi la loi des peuples. Si les individus ne peuvent invoquer la nécessité pour excuser un délit, l'état l'invoquera-t-il pour excuser la spoliation? et nous-même déclarerons nous que la loi peut tout légitimer? Je vote contre le projet.

M. Syriès de Marinhas vient, comme il y a cinq ans, soutenir dans l'intérêt des contributions le projet du gouvernement; il déclare que dans sa pensée il n'y a pas de mode de perception sur le tabac qui puisse être aussi productif et aussi peu onéreux que le mode établi; en conséquence il vote pour le projet.

M. le président. Demain la chambre entendra le rapport de M. de Noailles sur la proposition de M. Pelet de la Lozère; elle reprendra ensuite la discussion sur la loi des tabacs. La chambre va se former en comité secret pour entendre le rapport sur la proposition de M. de Sébastiani.

La séance est levée à cinq heures.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 21 MARS.

La pièce suivante a été distribuée à MM. les membres de la seconde chambre des états-généraux:

Réponses aux observations des sections sur la proposition d'une adresse à Sa Majesté.

Les soussignés ne s'occuperont pas quant à présent des notes particulières jointes à plusieurs procès-verbaux, et par lesquelles des membres de quelques sections ont déclaré se refuser à l'examen du projet d'adresse pour des raisons étrangères à ce projet. Il ne peut y avoir lieu à réponse là où il n'existe aucune objection, aucun examen. Nous nous réservons d'apprécier le contenu de ces notes lors de la discussion.

Les observations consignées dans les procès-verbaux n'ont pour objet que la transposition ou la suppression de quelques mots dans le texte français, et la révision du texte hollandais pour le mettre en concordance avec le premier.

Nous satisfaisons d'autant plus volontiers au dé-

sir de quelques honorables membres sur le premier point, qu'il est conforme à l'esprit et à l'ordre de notre rédaction première, modifiée ensuite par égard pour quelques opinions individuelles.

Le texte français a subi dans les paragraphes 4 et 5 de légères modifications, et il est soumis aux délibérations de la chambre tel que l'offre le projet ci-joint, sub. A.

On a mis le texte hollandais en concordance avec le premier, ainsi que le prouve la nouvelle rédaction jointe sub. B.

Les soussignés pour ne pas entraver par des difficultés incidentes l'examen et la décision de la question principale, ont pensé qu'il était convenable de se borner dans la déclaration préliminaire de leur projet, au simple énoncé de l'objet de la proposition, et de supprimer la phrase finale où par forme d'explication, ils avaient indiqué la voie par laquelle l'adresse serait transmise à S. M. — Cette suppression de quelques lignes accessoires à la tenue de la proposition n'apporte aucun changement quelconque à celle-ci, ni au mode de son envoi: car il suffit que l'adresse projetée soit faite par les états-généraux pour qu'il soit bien entendu et d'évidente nécessité qu'elle doit passer de la seconde chambre à la première.

Les modifications consenties par les soussignés ne changent absolument en rien le sens, ni même aucune des idées du projet; et ne faisant que transporter au supprimer quelques mots, ne leur paraissent pas rigoureusement de nature à exiger un nouvel examen de la proposition par les sections de la chambre, au vœu desquelles il a été satisfait; cependant les soussignés se réfèrent à cet égard à l'avis de la section centrale.

Fait le 16 mars 1829. C. LE HON.

J. CORVER HOOF.

A Projet d'adresse des états-généraux au Roi
Projet modifié.

Les soussignés déclarent proposer que, indépendamment du dépôt des pétitions au greffe et en supposant la décision affirmative de la chambre sur cette première question, il soit fait par les états-généraux une respectueuse adresse à S. M. dans le sens et les termes du projet ci-joint.

» Sire, des pétitions adressées à la seconde chambre des états-généraux, des différens points du royaume par un grand nombre de nos concitoyens ont été commandé à ses méditations des vœux qui pour la plupart, touchent immédiatement des principes de haute législation et les bases de notre état politique.

» La chambre après avoir entendu et discuté le rapport de sa commission spéciale, a ordonné le dépôt de ces pétitions au greffe, pour mettre ses membres à même de faire à leur sujet telles propositions qu'ils pourraient juger convenables.

» Cependant comme l'importance des objets commandé de mûres délibérations, qu'on ne peut se contenter de renseignements et de lumières et qu'il est notoire que plusieurs d'entre eux fixés dès à présent la sollicitude royale, les états-généraux, Sire, croient devoir soumettre à Votre Majesté, le rapport même de la commission des pétitions, résumé fidèle de tous les vœux qui sont exprimés dans celles-ci, et la prier d'apprécier dans sa haute sagesse la considération qu'ils peuvent mériter et les mesures qu'ils réclament: il aiment d'ailleurs à donner en cette circonstance à V. M. un gage de leur juste confiance et de celle de la nation.

» Les états-généraux ont la ferme persuasion que toute communication constitutionnelle entre les différentes branches du pouvoir législatif, dans le but de s'éclairer mutuellement, ne peut que cimenter le commun accord si nécessaire entre elles, contribuer au développement progressif de nos institutions et assurer de plus en plus aux actes du gouvernement comme aux lois leur véritable force, celle qu'ils puisent dans la confiance générale.

Fait le 15 mars 1829. C. LE HON.

J. CORVER HOOF.

—L'Advertentie-Blad désapprouvait l'autre jour la mesure récemment adoptée par elle. Le *Byenkor* aujourd'hui dit au même sujet:

» Dans un numéro précédent nous avons, con-

tre notre habitude, donné en entier l'opinion de M. Corver-Hooft traduit du français, parce que nous y trouvons réunies la clarté, la concision, de solides raisons et une résolution à laquelle, d'après notre manière de voir, les membres du nord comme ceux du midi pouvaient se ranger unanimement. » Cependant telle n'a pas été la conséquence de ce sage avis. Nous avons vu, au contraire, une quantité de députés des provinces septentrionales protester dans leur zèle aveugle pour le ministère, contre la décision de l'assemblée, établissant par cette conduite irréfléchie un monument durable du peu d'amour pour la liberté des notables de l'ancienne république des Pays-Bas unis.

L'opinion de M. Corver-Hooft pouvait tendre à concilier les esprits, celle des autres seules à les aigrir. » L'adresse proposée par cet honorable député et son collègue M. Le Hon est faite pour favoriser la fusion du nord et du midi; la protestation de M. Fontein-Verschuur et autres favorise et augmente la session, qui existe hélas! encore entre les deux parties du royaume. » Députés du nord, qui élevez parfois la voix en faveur du maintien et de la protection de la liberté, réunissez vous aux Hooft, aux Clifffort et aux Luzac; faites voir que nous non plus nous ne sommes aveugles sur les nombreuses erreurs dans lesquelles le gouvernement est tombé; que nous aussi, Neerlandais du nord, nous demandons un ordre de choses légal; que ce n'est pas par grace que nous voulons jouir de quelque liberté: vous obtiendrez les bénédictions de la partie la plus éclairée de la nation. »

— Un Manuel électoral se prépare à Anvers et à Gand, et sera distribué dans cette province avec la même profusion que dans celle de Liège et Limbourg.

ELECTIONS. — Avertissement aux ayant droit et aux électeurs de l'ordre des campagnes, à l'occasion de la publication des listes électorales (1).

Nous voici au 21 mars, et si les dispositions du règlement sont fidèlement observées par MM. les gouverneurs de province, les listes électorales à dresser par leurs soins doivent être maintenant transmises, ou sur le point de l'être, aux diverses administrations locales des districts qui ont à faire cette année des nominations aux états provinciaux.

Ces listes sont doubles pour chaque commune: l'une contient les noms de ceux qui paient, dans la commune, la contribution exigée pour être ayant droit, l'autre les noms de ceux qui, du même chef, peuvent être nommés électeurs.

Au moyen de cette double liste et des autres renseignements qu'elle pourrait avoir, l'administration locale procède à la confection, par ordre alphabétique, de deux nouvelles listes des habitants de la commune qu'elle considère comme ayant le droit de voter et d'être nommés électeurs, en mentionnant la profession ou l'état de chacune de ces personnes à côté de son nom.

Elle fait alors déposer ces listes, AU MOINS PENDANT HUIT JOURS, à la maison communale, ou dans un autre lieu convenable, à l'inspection du public, auquel elle doit en donner préalablement connaissance par voie de publication et d'affiche.

Nous sommes aujourd'hui arrivés à peu près à l'époque où cette opération préparatoire si importante doit avoir lieu.

C'est le moment pour tout habitant des campagnes qui se croit les capacités requises pour être ayant droit ou électeur, de se mettre en quête, d'aller consulter les listes déposées, ou d'en provoquer la publication, si elles ne le sont pas encore. L'examen des listes doit avoir ce double but :

1^o De prévenir les erreurs ou omissions qui pourraient être commises non seulement à notre préjudice, mais au préjudice des personnes que nous aurons et qui n'y figureraient à aucun de ces titres, 2^o D'empêcher que des personnes que nous savons inhabiles à exercer les mêmes droits n'y figurent à l'un ou l'autre titre.

On a quatorze jours à soi après la publication (1) Le Recueil politique et administratif pour la province de Liège, et le Manuel électoral des campagnes, qui paraîtra à Liège, vers les derniers jours du mois, ont servi de guide à la rédaction de cet article.

des listes pour faire réparer les erreurs commises. Si l'on a des observations à faire, on les adresse au conseil communal qui en juge, et fait, s'il les approuve, les changements auxquels elles pourraient donner lieu.

Si le conseil communal n'y fait pas droit, on peut avoir recours à la députation des états qui doit (art 64) prononcer sur le champ sur tous les griefs, ou plaintes, pour cause de non admission à l'exercice du droit de voter, de même que sur toutes les contestations ou incertitudes qui pourraient s'élever à ce sujet.

Il va de soi, que si dans une commune, les listes électorales n'ont pas été déposées pendant huit jours au moins et dans un lieu convenable, et que si même il n'a pas été donné avis de ce dépôt par voie d'affiches et de publication, non seulement chaque habitant de la commune a le droit de se plaindre de cette violation du règlement, mais il ne nous paraît pas douteux que les élections d'un district, où de semblables illégalités auraient été commises, ne pussent être attaquées du chef de nullité.

Il ne sera pas inutile de mentionner ici quelles sont les principales conditions à remplir pour être ayant droit et pour être électeur.

Pour être ayant droit, il faut :
Avoir 23 ans accomplis.

Avoir son domicile unique et principal dans l'une des communes du district électoral.

Payer annuellement soit dans la contribution foncière, soit dans la contribution personnelle, soit dans l'une et l'autre réunies, une somme qui varie suivant les provinces, et qui est de 12 florins pour la province de Liège, de 10 pour celle de Limbourg, de 8 pour celle de Luxembourg, de 15 pour le Hainaut, Namur et le Brabant méridional (2).

Pour être électeur, il faut :
Avoir 25 ans accomplis.

Payer en contribution foncière ou personnelle, le droit de patente non compris, dans le plat pays de la province, une somme qui varie également d'après les provinces et même quelque fois d'après les districts, et qui est de 75 fls. pour la province de Liège, de 50 pour celles de Limbourg de Luxembourg et de Namur (3), de 100 pour le Hainaut et pour le Brabant méridional.

Il n'est pas nécessaire, pour être électeur dans un district, d'y avoir son domicile principal. Pourvu qu'on paie dans ce district, mais spécialement dans la contribution foncière, le cens voulu, on peut y être nommé.

Il y a plusieurs moyens d'atteindre le cens électoral, qu'il ne faut pas négliger.

La contribution payée sur des biens possédés en commun, doit être compté pour sa part, à chacun des co-propriétaires qui figure en cette qualité sur les rôles de contribution.

Ceci n'est pas indifférent. Supposons une ferme possédée en commun par trois frères, payant 75 florins de contribution, et située dans le plat-pays de l'une ou l'autre Flandre. Le cens requis pour être ayant droit est dans les Deux-Flandres de 25 florins. Si un seul frère figure sur le rôle de contribution comme propriétaire, il sera seul ayant droit; si tous les trois au contraire y figurent comme co-propriétaires, il y aura trois ayant droit pour un dans la famille.

Il n'y aurait davantage à laisser la contribution sous le nom d'un seul, que dans le cas, où on désirerait par là le faire atteindre au cens voulu pour être électeur.

Les contributions pour lesquelles les propriétaires figurent au rôle du receveur, comptent à ces derniers, même dans le cas où elles leur sont restituées par les locataires.

Si la contribution payée par un mari ne suffit pas, il pourra la compléter par celle qu'il paie, pour les biens de sa femme.

Il en est de même d'un père tuteur de ses enfants mineurs, et d'un fils de veuve à l'égard de la con-

(2) Il faut que cette somme se paie dans le plat pays de la province où l'on a domicile; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit due pour biens situés dans la commune même que l'on habite; il suffit que ce soit dans une ou plusieurs communes quelconques du plat pays. La somme payée pour le droit de patente ne peut servir à former le cens.

(3) Dans le district de Gedinne, province de Namur, le cens n'est que de 25 florins.

tribution payée pour les biens de ses frères mineurs. Cette contribution pourra servir à l'un et à l'autre pour compléter le cens exigé, soit pour être ayant droit soit pour être électeur.

Un fils de veuve enfin, peut devenir ayant droit ou habile à être électeur au moyen de la contribution payée par sa mère, pourvu que celle-ci le désigne à l'administration locale. Peu importe que le fils soit ou non marié, ou qu'il habite ou non avec sa mère. Et non seulement rien ne s'oppose à ce que cette désignation se fasse, mais l'art. 31 du règlement prescrit au bourgmestre et aux membres du conseil d'avertir la mère veuve qu'ils sauront ou supposeront à même de pouvoir faire cette sorte de délégation, et qui aurait négligé de la faire.

Nous continuerons à donner par la voie du journal aux habitants des campagnes tous les renseignements que nous croirons les plus utiles. Nous nous empresserons de leur fournir aussi, autant que possible, ceux qui pourront nous être demandés, comme d'accueillir toutes les réclamations fondées, de quelque part qu'elles viennent.

VILLE DE LIEGE. — Garde Communale.

Le bourgmestre et les échevins rappellent aux gardes communaux de cette ville, à l'exception de ceux pour lesquels, la régence a reconnu être obligée de pourvoir à leur habillement, qu'ils doivent être munis de leur uniforme complet conforme aux modèles, pour le 1^{er} avril prochain, et que la moindre négligence à cet égard sera punie conformément à l'article 58 de la loi du 11 avril 1827.

Ils informent en même temps que M. le lieutenant-colonel commandant la garde, distribuera les armes dans la cour du palais de justice, savoir :

Le dimanche 29 mars courant, à huit heures du matin, aux gardes du 1^{er} bataillon, et aussi, le dimanche 5 avril prochain, à la même heure, à ceux du 2^{me} bataillon.

Le présent sera publié et affiché sur la pierre noire à l'hôtel de ville.

Liège, le 20 mars 1826.

Le bourgmestre, chev. DE MELOTTE d'Envoz.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 21 mars.

Pour la ville.	
Pain de seigle,	47 c. 0/10 au lieu de 48 0/10.
Pain de ménage,	30 c. 4/2 au lieu de 32 0/10.
Pain blanc,	41 c. 1/2

Pour les faubourgs.	
Pain de seigle,	45 c. 1/2 au lieu de 46 1/2.
Pain de ménage,	26 c. 1/2 au lieu de 28 0/10.
Pain blanc,	36 c. 1/2

ETAT CIVIL DE LIEGE du 20 mars. — Naissances, 3 garç. 3 filles. — Mariage 1, savoir, entre: Nicolas Louis Ravenel, prêtre, rue du Verd-Bois, et Rosalie Gertrude Pauline Delabassine, même rue.

Décès, 2 garçons, 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : François Joseph Lhoest, âgé de 86 ans, docteur en médecine, rue du Mouton Blanc, époux en 2^{me} noces de Marie Barbe Frerard. — Jean Joseph Dardenne, âgé de 73 ans, marchand, rue St. Hubert, époux en 2^{mes} noces de Diudonnée Hubertine Sauveur. — Marie Françoise Joseph Ghio, âgée de 45 ans, rue sur la Fontaine, épouse de Jean Mathieu Joseph Raick.

TEMPERATURE A LIEGE, du 21 mars. — A 8 heures du matin, 9 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 12 degrés id.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

Les personnes qui ont souscrit, à la dite librairie, aux Mémoires de Beauisset, sont priées de vouloir bien y faire retirer les tomes 3 et 4 qui viennent de paraître.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On DEMANDE une FILLE de BOUTIQUE d'un âge mur, connaissant parfaitement le commerce d'aunage, et sachant écrire, rue des Tourniers, n^o 239; où on dira pour qui c'est. 4000



ECOLE D'EQUITATION, place St. Pierre.

Le sieur LASSENCE-RONGE, continue à donner des leçons d'équitation aux deux sexes, se charge de la vente et de l'achat des chevaux et les dresse. 963

BELLE VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi, 1^{er} avril 1829, à deux heures après-midi, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes rue Velbruck, une quantité d'arbustes et plantes pour jardin anglais, tulipiers, hêtres noirs, arbres verts, tels que Epicea; Wicmouss; thuy a beaumonta digelead; sapin rouge; cyprès thyoiles et cédres rouges en mannes; pivouines de pleine terre; edulis humeo; clunensis doubles; fine briota; épines pour hayes par cents, etc.

Aujourd'hui dimanche il y aura DIVERTISSEMENT chez Nicolas FRÈRES, au Corbeau, rue Souverain-Pont. 460

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TANT, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, chez Hardy derr. l'hôtel de ville. 810

J. F. PERET fils, rue Ste.-Ursule à la balance, a reçu de la nouvelle MORUE du nord, stocfich, nouveaux ANCHOIS et HARENGS et saucets de Hollande, il reçoit presque tous les jours des poissons de mer et des HUITRES anglaises très fraîches. Il garantit la qualité de ses marchandises. 510

G. MODAVE, rue St. Séverin n° 697 bis, en face de la halle, a reçu un ASSORTIMENT de coupons de draps, de toutes qualités et couleurs, qu'il VEND à 20 pour cent au dessus du prix de fabrique. 948

M. DECHAMP, arrivant de Silésie avec un assortiment des principales fabriques de TOILES DAMASSEES, pour service de 12, 18 et 24 couverts, les napes sont depuis 6, 9 et 12 aunes de longueur et 4 aunes de large avec toutes sortes damassées de rubans et figures et à la chasse et autres damassées différentes; le tout en fil de lin. Les personnes qui désirent voir les échantillons, voudront bien envoyer leur adresse et ils seront présentés chez eux. Il est déballé Hôtel de Luxembourg près l'université, il ne restera que jusqu'à lundi soir 23 courant. 955

BILLARD A VENDRE, faubourg St. Gilles, n° 392. 912

(85) A VENDRE avec facilité pour paiement, une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, à 2 milles de Liège, couverte en ardoises et ayant 4 pièces au rez de chaussée et 4 à l'étage, avec bâtiments, puits, citernes, un bosquet, deux jardins et deux prairies plantées d'arbres à fruits, le tout d'une superficie d'environ 117 perches 70 aunes. S'adresser à M^e DUSART notaire à Liège.

(174) Lundi 23 mars, vers les 3 heures de relevée, on VENDRA chez DUVIVIER, rue Velbruck, un beau PERROQUET VERT, ainsi que des POMMIERS NAINS et autres, une quantité de meubles et effets. Argent comptant. P.S. Le même vendra grosse corde de hernaz, slins, grande échelle volante, idem de pied bloc de poulie, dite takenne.

(156) M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude rue Féronstrée, le 23 mars courant, à 2 heures de relevée, DEUX MAISONS dont les mises à prix sont réduites, l'une située rue du Pont, n° 891 et l'autre sise au lieu dit Trou Bottin près de la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet.

Mme et Mlle Hornbrook nées anglaises, informent qu'elles viennent d'établir en cette ville un PENSIONNAT pour des JEUNES DEMOISELLES; où on leur enseignera les langues anglaise et française par principes, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, le dessin, la musique; la danse toute espèce d'ouvrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes; elles y admettront des externes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien couvent de Ste. Claire. 878

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste. Marguerite, écurie si l'on veut, n° 761, faubourg Hocheporte. 606

CHAMBRE garnie à LOUER, rue St. Jean en Isle, n° 773. 79

(143) Le propriétaire de l'EGLISE des ci-devant CARMES rue HORS-CHATEAU à Liège, étant d'intention de la faire DEMOLIR, à commencer du premier juillet prochain, et d'abandonner à l'entrepreneur les matériaux, les fers et les plombs qui sont en grande quantité et restés intacts, ainsi qu'on peut s'en assurer par la visite et inspection des lieux. Les personnes qui voudront entreprendre cette démolition sont invitées à déposer leurs offres et soumission en l'étude du notaire BOULANGER, rue Hors-Château, n° 448, où elles pourront voir le plan et le cahier des charges qui s'y trouvent.

MOULÈRE DE FLONE. — La charrée de meune à 8 fls. 75 c. à la paire du rivage, et à 7-30 à la fosse. Les fours à chaud de Flone sont en activité. 859

DEPOT de CERUSE, toute 1^{re} qualité, de la fabrique de M. Dheur, chez J. H. Demongau, place St. Denis, n° 637 715

(163) Mercredi, premier avril 1829, à deux heures de relevée le notaire PAQUE, procédera en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591 à Liège, à la VENTE aux enchères publiques DES MAISONS dont la désignation suit, situées à Liège, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

- 1^{er} Lot. Une maison, sise derrière St. Jean Baptiste, n° 738, composée de deux pièces au rez de chaussée, cour, cuisine, four, pompe etc. en très bon état.
- 2^o Lot. Une autre, rue Entre Deux-Pont des jésuites, n° 949.
- 3^o Lot. Une autre, rue du Crucifix, n° 735.
- 4^o Lot. Une autre, rue des Urselines, n° 445.
- 5^o Lot. Une autre, avec jardin, sise aux Weines, Hors-Château.

Un JARDIN à LOUER. S'adresser n° 879, près du Palais. 869

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

L'adjudication des barrières à laquelle il a été procédé les 5 et 7 mars 1829, à Luxembourg et à Marche, n'ayant pas été approuvée, sauf en ce qui concerne les barrières de Steinfort et de Dippach, situées dans l'agence de Luxembourg, il sera procédé à une nouvelle adjudication desdites barrières, à Marche le 26, et à Luxembourg le 29 courant, pardevant MM. les notaires Jadot et Kneip, en leur étude respective. Liège, le 12 mars 1829.

L'administrateur des domaines du 5^e ressort, Ferdinand Del Marmal. 888

160 Le 3 avril 1829, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, une MAISON très vaste portant le n° 20, sise à Liège sur la Fontaine et le quai de la Sauvenière où il y a un TERRAIN à construire un beau bâtiment.

Il y a toute sécurité pour acquérir et on donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré à gré avant le jour de la vente

(168) A VENDRE une RENTE de vingt cinq florins quatre vingt quatre cents et demi, bien constituée. S'adresser au notaire PAQUE.

476 Le 3 avril 1829, à 10 du matin; il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, deux MAISONS contigues, cotées 108 et 109, sises à Liège, rue Large des Tanneurs. — S'adresser audit notaire, avec lequel on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour de la vente.

A LOUER une grande et bonne MAISON, avec cour, remise et écurie, sur le Quai de la Sauvenière, n° 842. 989

Beau et vaste QUARTIER à LOUER pour la St. Jean, avec l'usage d'un très beau jardin y attenant. S'adresser à M^e LEVASSEUR, rue du Crucifix, n° 721. 992

Une FEMME sachant très bien coudre, remailer, lessiver, repasser et un domestique, connaissant bien son service et un peu de jardinage, peuvent se PRESENTER au n° 517, place derrière St. Paul. 993

Un exploitant de forêts qui désirerait établir un DEPOT DE BOIS, dans un vaste bâtiment, situé au bord de la rivière, près la porte d'Amerscoer, peut s'adresser n° 909, rue Pont St. Julien. 996

A LOUER de suite une jolie MAISON de CAMPAGNE, située au bord de la Meuse, vis-à-vis de VISE, ayant toutes les commodités désirables, avec cour et jardin entourés, garnis d'arbres à fruits; on pourra y joindre, au gré des amateurs une paxhuse avec cour et écuries. A LOUER aussi une belle et spacieuse MAISON, située à St.-GILLES, n° 4446, avec jardin entouré garni d'arbres. S'adresser rue sous la Tour, n° 55, à Liège. 986



En CHARGE A ANVERS pour Marseille pour partir incessamment: le brick national Anna Helena, capitaine Scholborg. S'adresser aux courtiers de navire, Ch. GITSAR, ou W. J. MARSILY, ou à l'armateur G. J. MOLL. 984

Ed. RENOU, rue Royale, a reçu une grande quantité de COUPONS en DRAPS de toute qualité et toute nuance, qu'il vend au-dessous des prix de fabrique. 991

() La commission administrative des hospices civils de Liège mettra, le lundi 6 avril 1829, à la salle de ses séances, à 3 heures et demie de relevée, en ADJUDICATION publique au rabais, par voie des soumissions et de suite à l'extinction des feux, la fourniture de 400 TROUSSEAUX de LAYETTES, pour le service des enfants nouveaux nés.

Seront seuls admis à concourir ceux qui auront fait des soumissions suivant les indications mentionnées au cahier des charges déposé ainsi que le modèle de trousseau de layettes, au bureau du secrétariat où on peut en prendre inspection, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

C. L. Ehrhard, fabricant de PAPIERS PEINTS, faubourg Ste. Marguerite, a l'honneur de donner avis qu'il tient un joli ASSORTIMENT DE TAPISSERIES dans le goût très nouveau et qu'il vient de recevoir, une partie de devant de cheminées et bordures veloutées et autres, qu'il vend depuis 35 cents et au dessus. 985

Une CALÈCHE ANGLAISE de la plus grande beauté, pour un ou deux chevaux, A VENDRE de rencontre, chez M^r DOUTREPOIX, marchand sellier, au pied du pont des Arches. Chez le même un TILBURI, à VENDRE. 980

A VENDRE un joli PHAETON moderne, garni en cuivre, rue Hors-Château, n° 89.

(n71) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à M^r Jeicot; avocat, rue des Sœurs grises à Liège.

POUTRES et autres MATÉRIAUX provenant de démolition A VENDRE. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 10. 690

On demande A LOUER un JARDIN dans les environs d'Avroy ou quai de la Sauvenière. S'adresser rue Vinaved'He, n° 41. 943

Le vingt-six mars 1829, à deux heures de relevée on exposera en VENTE en hausse publique, en l'étude du notaire LIBENS, place Saint-Pierre, à Liège, ensemble ou séparément au gré des amateurs, deux MAISONS contigues, avec cour, ayant plusieurs étages et assez vastes, situées à Liège, derrière l'ancienne église St.-Martin en Isle, portant les n° 426 et 427. Elles sont grevées d'un fort capital constitué en rente. S'adresser audit notaire ou au n° 772, rue Gérardrie à Liège, pour traiter de gré à gré avant le jour fixé pour la vente. 853

On demande une FEMME DE CHAMBRE liégère. S'adresser au n° 814, place St. Jean. 965

(157) Le 23 mars courant, à 10 heures du matin, il sera VENDU en l'étude du notaire DUSART, rue Féronstrée, une MAISON sise à Liège, faubourg Vignis, n° 377. S'adresser au dit notaire chargé de placer divers capitaux de un à 8,000 fls.

(90) A VENDRE une MAISON, sise au PERI, vis-à-vis de celle portant l'enseigne de l'étoile, ayant vue sur la ville, avec un superbe jardin, planté des meilleurs arbres fruitiers; le tout en bon état. S'adresser au notaire DUSART, à Liège.

129 Le jeudi 26 mars 1829, à 2 heures de relevée, il sera procédé par M^e LIBENS, notaire, place St.-Pierre, n° 21, à la VENTE aux enchères publiques de la nue propriété d'une MAISON ET DEPENDANCES, située à Liège, rue St. Séverin, cotée 684, et sous les conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

Jeudi, 16 avril 1829, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e GRÉGOIRE, notaire à Huy, à 10 heures du matin, à L'ADJUDICATION définitive, par lots ou en masse, de diverses PIÈCES DE TERRE, situées à Petit Hallet, Grand Hallet, Lincent, Orp le Grand, Wanzin et Avernas le Beaudoin; le tout, contenant 15 bonniers Pays Bas environ, exploités par le sieur Louis François Tilman de PETIT HALLET. S'adresser à ce dernier pour voir les pièces et audit notaire pour voir les titres de propriété et conditions; qui offrent toute sûreté. 978

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'adresser. 825

On CHERCHE une FILLE DE BOUTIQUE bien au fait du commerce d'épicerie. S'adresser rue Nenvice, n° 941. 881

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE.

1^o D'une maison, grange, étable, cour, appendices et dépendances, formant un ensemble, contenant avec l'assise des bâtiments, deux perches, dix aunes carrées, joignant d'un côté au chemin de Bellaire, qui tend au fourneau, d'un deuxième, aux enfans Ligot, et les deux autres côtés, à la partie saisie.

2^o D'une pièce de terre labourable, dont la moitié environ est convertie en jardin légumier, contenant vingt trois perches, quatre vingt dix aunes environ, joignant d'un côté aux dits enfans Ligot, d'un autre aux représentants Lergon, d'un troisième au dit chemin de Bellaire et à la partie saisie, et du quatrième au Vicomte de Namur-d'Elzée, détenus et exploités par la partie saisie, sont situés en lieu dit Stronaha, commune de Marchin, canton et arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège. La saisie réelle en judiciaire de Huy, par procès-verbal de l'huissier Marchin, canton de Huy, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du onze décembre mil huit cent vingt huit, enregistré le quinze même mois, lequel huissier est spécialement autorisé à cet effet. Des copies entières de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant son enregistrement, 1^o à M^r Courtoy, assesseur, fonctionnaire pour et en l'absence du Bourgmestre de la dite commune de Marchin, et 2^o à M^r Lhoneux, greffier de la justice de paix, canton de Huy, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par M^r Detelle, conservateur, le seize décembre 1828, et au greffe du tribunal civil du dit Huy, le vingt trois même mois, par M^r Thre. Fréson, commis greffier.

La première publication du cahier des charges; pour parvenir à la dite vente, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le dix février mil huit cent vingt neuf, à neuf heures du matin.

M^e Alexandre Godefroid Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant au dit Huy, rue Sous-le-Château, n° 42, patentié au vu de la loi, par la régence communale de la même ville, le 30 7bre. 1828, 6^e classe, T. B. n° 418, occupe pour le poursuivant.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du dit tribunal, le vingt six décembre 1828.

Signé Thre. Fréson, commis greffier. Enregistré à Huy, le vingt six décembre 1828, vol. 36, fol. 169; case 1, aux droits d'un florin six cents en principal et additionnels.

Signé STELLINGWART. L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus, aura lieu à l'audience des criées du dit tribunal civil de Huy, le dix neuf mai mil huit cent vingt neuf, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cent florins P.B., somme moyennant laquelle l'adjudication préparatoire a été faite, le dix mars même année, après les publications du cahier des charges voulues par la loi. A. Tombeur, avoué.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.